



Arrêt

n° 44 289 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2008, par X, tous de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise à leur encontre en date du 13 août 2008 par le Délégué du Ministre de l'Intérieur avec ordre de quitter le territoire et qui leur a été notifiée le 9 septembre 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le premier et troisième requérant et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon leurs dires, les requérants sont arrivés en Belgique en 2005.

1.2. Le 13 juin 2006, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Forest.

1.3. Le 28 mars 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Forest à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°44 288 du 31 mai 2010.

1.4. Le 19 mai 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Forest.

1.5. Le 13 août 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Forest à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants avec un ordre de quitter le territoire le 9 septembre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les intéressés déclarent être arrivés en Belgique dans le courant de l'année 2005, munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Remarquons que les requérants avaient introduit en date du 13.06.2006 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire a été rendue aux intéressés en date du 28.03.2008. Or force est de constater que ces derniers n'ont jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et sont restés en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tentés de lever des autorisations de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n 95.400; du 24 mars 2002, n 117448 et du 21 mars 2003, n 117.410).

Considérant que les éléments suivants ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande de régularisation de séjour datant du 13.06.2006, à savoir : l'intégration, les violences et persécutions subies par la requérante de la part de son ex-compagnon, les traitements inhumains et dégradant qui seraient engendrés par un retour au pays d'origine, la longueur du séjour, et qu'ils ont été déclarés irrecevables, us ne sauraient par conséquent pas, constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §2 3.

Les intéressés affirment qu'ils peuvent se prévaloir de la protection subsidiaire telle que définie dans la Directive européenne 2004/83/EG et transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses obligations européennes. Cependant cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle; en effet, les requérants doivent initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires.

Les intéressés invoquent l'accord du gouvernement Leterme de mars 2008, la note de politique générale de la Ministre en charge de la Politique de Migration et d'Asile ainsi que des interventions faites par cette dernière devant les commissions parlementaires au titre de circonstances exceptionnelles. Ils affirment que cela les place dans une situation d'attente sur le territoire. Or force est de constater que ni ledit accord de gouvernement ni la note explicative de la Ministre en charge de la Politique de Migration et d'Asile et encore moins ces diverses interventions ne constituent une force de loi, l'Office des étrangers est là pour appliquer la Loi, on ne peut donc lui reprocher de ne pas le faire. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés sont priés d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été rendu en date du 28.03.2008. »

2. Remarques préalables.

2.1.1. Dans le dispositif de leur requête, les requérants demandent d'ordonner à la partie défenderesse « d'autoriser les requérants à comparaître personnellement et à séjourner en Belgique au moins durant la procédure (...) ».

2.1.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : « Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte ».

En l'occurrence, il apparaît que la demande de mesures provisoires sollicitée par la requérante est formulée dans la même requête que celle par laquelle elle poursuit la suspension et l'annulation des décisions qu'elle vise.

2.1.3. En conséquence, la demande de mesures provisoires formulée par la partie requérante est irrecevable.

2.2. Par un courrier du 3 mai 2010, les requérants ont transmis un écrit intitulé « mémoire en réplique ». Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé des moyens.

3.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.1.2. En ce qui apparaît comme une première branche, ils font valoir que le premier paragraphe de la motivation est inadéquat en ce qu'il leur était permis d'introduire un recours contre la première décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, que cette décision n'empêche pas de courts séjours sur le territoire et que les requérants n'ont commis aucune faute en utilisant les possibilités offertes par la loi. Ils soulignent que le principe d'effectivité du recours garanti par l'article 13 de la Convention précitée doit leur permettre de participer à la procédure qu'ils ont diligentée devant le Conseil de céans.

3.1.3. En ce qui apparaît comme une seconde branche, ils rappellent les circonstances de la fuite de la première requérante et estiment que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour est une possibilité offerte par la loi. Ils estiment que la première requérante ne pourra compter sur la protection de ses autorités nationales et que la qualité de femme battue de cette dernière l'autoriserait à bénéficier de la reconnaissance du statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire. Ils estiment que son rapatriement serait nécessairement un traitement inhumain et dégradant. Ils citent également une jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles.

3.2. Ils prennent un deuxième moyen « tiré de l'erreur manifeste d'appréciation »

D'une lecture bienveillante du libellé obscur de ce moyen, ils semblent faire valoir que leur attente d'une circulaire a été déçue.

3.3. Ils prennent un troisième moyen « tiré du préjudice difficilement réparable que pourraient subir les requérants en cas d'un retour au pays de provenance ».

Ils y allèguent notamment qu'au regard de l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'introduction du recours suspend de lui-même toute mesure d'éloignement.

4. Examen des moyens.

4.1. Le Conseil entend rappeler qu'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, celle-ci ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Quoi qu'il en soit, cet aspect du moyen manque en fait en ce qu'il ressort de la représentation de la partie requérante à l'audience que le recours a bien été effectif.

4.3. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt des requérants à contester le premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué. En effet, il s'agit là du simple énoncé que les éléments invoqués par les requérants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, simple considération qui peut être mentionnée sans qu'aucune illégalité en résulte dans la mesure où ce constat est démontré par la suite de la motivation.

En tant qu'ils estiment avoir droit à la protection subsidiaire ou au statut de réfugié, le Conseil ne peut que constater que les requérants n'ont pas intérêt à cet aspect du moyen. En effet, il ressort du dossier administratif qu'à ce jour et malgré ce qu'ils disaient envisager dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants n'ont sollicité ni la reconnaissance de la qualité de réfugié ni l'octroi de la protection subsidiaire. Or, afin de bénéficier de l'un ou l'autre de ces statuts, il leur appartient de diligenter les procédures idoines.

En ce qui concerne la jurisprudence invoquée de la Cour d'appel de Bruxelles, les requérants se bornent à affirmer l'existence d'une jurisprudence constante sans étayer ses assertions d'aucune manière. Le Conseil entend rappeler qu'il incombe à la partie requérante d'établir la comparabilité de la situation visée par cette jurisprudence avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale.

4.3. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil entend rappeler qu'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière le fait que ses attentes d'une circulaire aient été déçues entraînerait une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. En ce qui concerne le troisième moyen, il est irrecevable en ce qu'il ne désigne pas la règle de droit qui serait violée. Il en est d'autant plus ainsi que le libellé de ce moyen démontre l'existence d'une confusion entre la notion de moyen et celle de préjudice grave et difficilement réparable, ce dernier n'ayant d'utilité que dans le cadre de l'examen de la demande de suspension.

Pour le surplus et plus précisément concernant l'effet suspensif garanti par l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980, celui-ci ne joue qu'à l'égard des recours introduits à l'encontre des actes limitativement énumérés à l'alinéa 2 de cette disposition. Force est de constater que l'acte présentement attaqué ne relève pas de cette énumération en telle sorte que le présent recours en suspension et en annulation n'est pas suspensif de plein droit.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.